

Communication de mon 2° mémoire, pour information.**LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE,**

Lecture faite du 2° mémoire du 17 mars 2011 de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes reçu ce jour, en réponse à ma requête complémentaire du 3 septembre 2010.

J'ai l'honneur de vous présenter les observations que ce nouveau mémoire appelle de ma part:

OBSERVATIONS:

La lecture du nouveau mémoire de monsieur le préfet des Alpes-Maritimes indique que l'Etat est propriétaire entre autres du cantonnement de Roquebillière. Il est vrai, l'état est propriétaire de ce territoire depuis le jugement du T.G.I de NICE du 18 novembre 1997, confirmé en Appel, mais, en aucun cas il n'est inscrit dans celui-ci ou autres jugements que l'Etat était aussi attributaire du droit de chasse sur ce territoire. La qualité de propriétaire d'une entité géographique, n'attribue pas d'office un droit de chasse sur celle-ci. Monsieur le préfet commet un nouvel abus de pouvoir.

Pour information, la commune de Belvédère est seule attributaire du droit de chasse sur la Terre de Cour depuis 1395. Ci-joint, le mémoire de la société des chasseurs de Belvédère en faveur du droit de chasse de cette municipalité sur la Terre de Cour. Les communes de Roquebillière et de Lantosque n'ont qu'un droit de pacage sur leur cantonnement respectif de la Terre de Cour.

Le contenu du mémoire du 17 mars 2011 concernant la surface chassable attribuée arbitrairement à Roquebillière et sa localisation, signé par monsieur Gérard GAVORY secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes avec deux cartes jointes (productions 1 et 8 du mémoire) a valeur pour moi de documents administratifs et m'informe sur la situation et superficie de tous les terrains de chasse de Roquebillière, objet de ma requête du 28 avril 2010.

Dans son mémoire en défense du 16 août 2010 monsieur le préfet a menti à la fin de la page 3, « il a indiqué qu'il ne pouvait fournir un document inexistant », soit, mais ces informations détenues par l'administration et les cartes administratives fournies tardivement auraient largement suffi !

Pendant plus d'un an, monsieur le préfet ne s'est pas appliqué les Lois de la République en matière d'information et relatives aux droits des citoyens, alors qu'il en a obligation en qualité de représentant de l'état. Il s'est comporté dans ce dossier avec le pouvoir de droit divin et a semblé appliquer le code de loi salique abrogé depuis longtemps; le code de déontologie des fonctionnaires d'état de la préfecture n'a pas été respecté.